

moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Anne A. Laverdure comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Anne A. Laverdure comme membre de ce tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE madame Anne A. Laverdure soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 2021;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Anne A. Laverdure soit situé à Montréal;

QUE madame Anne A. Laverdure continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75183

Gouvernement du Québec

Décret 899-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le versement à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 33 660 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) a été sanctionnée le 11 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 535-2021 du 7 avril 2021, le gouvernement a fixé au 1^{er} juillet 2021 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de cette Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 33 660 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conformément à une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec prévoit que, jusqu'à la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1, l'Institut peut requérir du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant équivalent aux dépenses

assumées par celui-ci pour le premier trimestre de l'exercice financier 2021-2022 alors que l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'était pas encore créé ainsi que durant la période de transition suivant sa création;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 33 660 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conformément à une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant équivalent aux dépenses assumées par celui-ci en lien avec l'exercice financier 2021-2022 alors que l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'était pas encore créé ainsi que durant la période de transition suivant sa création;

QUE la subvention soit versée selon les modalités suivantes :

10 000 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2021;

10 000 000 \$ le 1^{er} septembre 2021;

le solde moins la retenue le 1^{er} mars 2022;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice

financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75184

Gouvernement du Québec

Décret 900-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une seconde tranche d'une subvention d'un montant maximal de 16 506 275 pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2021-2022 ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 5 546 400 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'un montant de 5 679 325 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021 par le décret numéro 1218-2020 du 18 novembre 2020 a déjà été versé à la Commission à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022 d'un montant maximal de 16 506 275 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 22 185 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 5 546 400 \$;